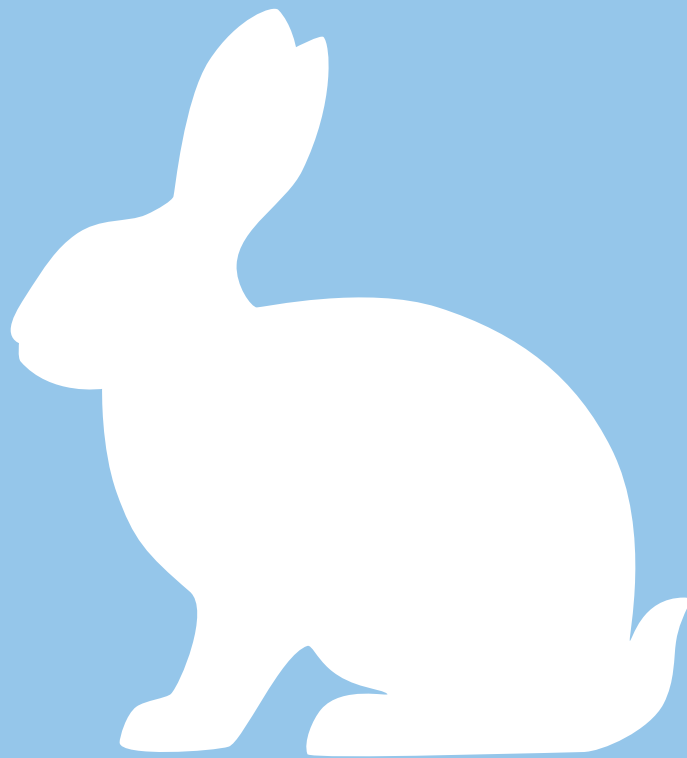




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office vétérinaire fédéral OVF



Lapins



**mon animal
j'en prends
soin.ch**

Table des matières

Mes lapins, j'en prends soin	3
Besoins	4
Exercice	4
Repos	5
Alimentation, eau, activité	5
Elevage des jeunes	6
Sociabilité	7
Santé	7
Exploitation	8
Le lapin comme animal de compagnie	8
Le lapin comme animal de laboratoire	8
Le lapin comme animal de rente	9
Transport	9
Interventions	10
Elevage	10
Annexe	11

Tenez-vous informés en vous abonnant à la newsletter.

Vous trouvez des informations actualisées sur le site www.monanimaljenprendssoin.ch

Mes lapins, j'en prends soin

Les lapins domestiques se comportent de la même manière que les lapins sauvages.

L'Homme utilise les lapins de diverses manières, soit pour la production de viande, ou l'élevage de race, ou comme animaux de laboratoire ou de compagnie. Bien qu'ils aient été domestiqués depuis plusieurs centaines d'années, leur comportement est resté pour l'essentiel semblable à celui de leur ancêtre, le lapin sauvage.

Les lapins, qui sont des animaux sociables, vivent en groupes très hiérarchisés. Ils sont actifs à la tombée de la nuit, où ils se dépensent beaucoup en pratiquant diverses activités. Très attentifs, ils surveillent leur environnement, tous leurs sens étant en éveil. Ils sont craintifs: en cas de danger, ils s'avertissent mutuellement et se réfugient dans leurs terriers collectifs. Leur habitat, souterrain, est constitué d'un réseau très étendu de galeries.

Pour en savoir davantage sur les besoins des lapins et apprendre comment l'Homme peut y répondre, lisez les différents articles du portail.

[> Manuel de contrôle Lapins](#)

[> 455 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux \(LPA\)](#)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455.html>

[> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

[> 455.110.1 Ordonnance de l'OVF du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_110_1.html

[> Ordonnance SRPA](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_132_5.html

[> Ordonnance SST](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/910_132_4/index.html

[> 812.212.27 Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires \(OMédV\)](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_212_27.html

[> Centre spécialisé dans la détention convenable de la volaille et des lapins](#)

<http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/00744/00746/index.html?lang=fr>

[> Lapins de race Suisse](#)

<http://www.kleintiere-schweiz.ch/index.cfm?NAV=201&js=1>

[> Protection Suisse des Animaux PSA](#)

<http://www.protection-animaux.com/>

[> Infos AVSMC](#)

<http://www.stvv.ch/InfosTA.htm>

Besoins

De l'espace, des occupations variées et la présence des congénères garantissent le bien-être des lapins.

Les lapins doivent satisfaire de nombreux besoins pour se comporter conformément à leur espèce. C'est un gage de bien-être, de santé et de performance pour les bêtes.

[> Protection Suisse des Animaux PSA](http://www.protection-animaux.com/)

<http://www.protection-animaux.com/>

Les différents besoins des lapins sont décrits en détails dans les rubriques suivantes.

Lapins \ Besoins \ **Exercice**

Exercice



Les lapins sont très actifs.

Les lapins ont besoin d'un vaste espace pour sauter, courir, bondir, faire des cabrioles et des crochets. Ces mouvements permettent aux lapins d'entraîner leurs muscles et de garantir le développement normal de leur squelette (et en particulier de leur colonne vertébrale).

Les dimensions de la lapinière doivent donc permettre aux animaux de se mouvoir (p. ex. bondir, faire des cabrioles, faire le «beau») et de s'étendre conformément aux exigences de l'espèce, et être adaptées à la taille des animaux.

Les installations sur plusieurs niveaux permettent aux lapins de faire des mouvements plus variés et de choisir entre diverses zones de température et de luminosité. Ces surfaces doivent être surélevées d'au moins 20 cm et être suffisamment vastes pour les bêtes puissent s'y étendre de tout leur long. Il faut en outre qu'elles soient faciles d'accès, qu'elles puissent être nettoyées aisément, qu'elles ne soient pas glissantes et qu'elles n'aient pas d'arêtes pointues.

Les sols des enclos eux non plus ne doivent pas être glissants. S'ils ne sont pas recouverts de litière, il est préférable d'opter pour un caillebotis ou un sol perforé (métallique ou plastique sans arêtes pointues) avec des fentes et des trous adaptés à la taille des animaux, en particulier des jeunes. Il convient de veiller à ce que ceux-ci ne puissent pas passer à travers. Les cages en grillage intégral sont déconseillées, les surfaces d'appui grillagées pouvant entraîner des blessures aux pattes.

L'accès à une surface en plein air au moins pendant la journée suffit à satisfaire les besoins de mobilité des lapins. Il est donc recommandé de combiner détention en box dans la lapinière et détention en plein air. Très exigeant, l'élevage exclusivement en plein air est encore peu expérimenté, surtout dans les élevages industriels.

[> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 7

Art. 65, al. 1

Repos

Les lapins doivent disposer d'un espace isolé pour se reposer.

Les lapins étant par nature des animaux craintifs et sensibles au stress, ils doivent pouvoir se cacher s'ils sont dérangés ou se retirer pour se reposer. Il convient de bien structurer les enclos de sorte que les individus se reposant ne soient pas perturbés par les individus actifs et que les lapines puissent s'éloigner de leurs petits après les avoir allaités.

Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se réfugier. Il peut notamment s'agir de l'espace situé sous la surface surélevée. Si le lapin est détenu en cage, celle-ci doit être pourvue d'un tissu permettant de créer une zone plus sombre.

La cachette peut être étroite. Pour des groupes de lapins plus importants, il y a lieu de prévoir plusieurs accès à cette dernière et de la compartimenter afin d'éviter que se créent des impasses ou des goulots d'étranglement. Dans les grands enclos, cette zone devrait représenter le quart de la surface environ.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art.65, al. 2

Alimentation, eau, activité

Les lapins ont besoin d'une alimentation variée, d'eau fraîche et d'objets pour s'occuper, et notamment à ronger.

Durant les phases d'activité, les lapins cherchent régulièrement de la nourriture. Ils mangent principalement des plantes herbacées et de l'herbe mais aussi des racines et des écorces.

Le système digestif des lapins est très sensible et réagit à tout aliment qui n'est pas adapté. C'est la raison pour laquelle les produits qui leur sont destinés doivent être frais et non avariés. Pour répondre aux besoins de l'animal, il ne suffit pas de leur donner les aliments nécessaires (p.ex. granulés). Ils doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier et avoir de l'eau fraîche potable à disposition, quelle que soit leur forme de détention.

Pour prévenir l'ennui et les troubles du comportement qui en résultent (p. ex. ronger les barreaux de la cage), il faut proposer aux lapins des objets adéquats à ronger (branches fraîches ou morceaux de bois mou non toxique ou non traité, épis de maïs séchés, pommes, carottes, granulés de paille ou de foin, etc.) et qui leur fourniront une occupation. Les sols recouverts de litière permettent en outre aux lapins de gratter le sol et d'effectuer les mouvements caractéristiques du creusement de terrier. Compte tenu du besoin

de chaleur des bêtes, les cages sans litières ne peuvent être utilisées que dans des locaux sans courant d'air où la température ne descend pas au-dessous de 10 °C. Afin que les lapins puissent choisir leur environnement en fonction de leurs besoins du moment, il est généralement préférable de recouvrir de litière au moins une partie du sol.

Outre des mangeoires (à granulés ou à graines) et des abreuvoirs, les installations doivent être équipées de conteneurs à fourrage grossier qui permettent à la nourriture de ne pas être salie par les excréments ou l'urine des animaux. Ces dispositifs (p.ex. des râteliers) doivent être montés de manière à ce que la poussière qui en tombe ne soit pas préjudiciable à la santé des lapins (p.ex. ophtalmies).

455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 4, al. 1 et 2

Art. 64, al. 1

Elevage des jeunes

Les femelles ont besoin d'un lieu pour construire leur nid, élever leurs petits et les nourrir quotidiennement.

Les lapines ont plusieurs portées au cours de l'année si les conditions climatiques et alimentaires sont favorables. La gestation dure 31 jours. Les lapines gestantes commencent à construire leur nid 3 à 5 jours avant la mise bas. Elles élèvent leurs petits dans un nid rembourré de poils et d'herbe sèche situé dans une galerie. Elles n'allaitent qu'une fois par jour; après avoir nourri leurs petites, elles obstruent l'entrée de la galerie et quittent le terrier.

Pour qu'elles puissent élever leurs petits en toute tranquillité, les lapines domestiques doivent disposer de compartiments pour faire leur nid. Elles rembourrent elles-mêmes ce nid de paille ou d'une autre matière appropriée ainsi que de poils qu'elles s'arrachent au ventre. Les sols recouverts de litière offrent aux femelles des possibilités supplémentaires de construire leur nid. L'aération de ce dernier doit être suffisante pour évacuer l'humidité. La lapine devrait pouvoir obstruer elle-même l'entrée de son nid. Si elle ne peut y parvenir, elle sentira en permanence l'odeur de ses petits et craindra pour leur sécurité. Elle regagnera alors le nid régulièrement pour s'assurer que tout se déroule pour le mieux et ne pourra pas se reposer.

Afin que le nid reste un espace de tranquillité et que les lapines puissent s'en éloigner, les boîtes à nid doivent être installées le plus loin possible des endroits où les lapines se tiennent et des zones d'alimentation.

Si les lapines sont détenues dans des cages, il est préférable d'accrocher la boîte à nid à l'extérieur de ces dernières. Un compartiment voisin peut également faire office de boîte à nid. Dans ce cas, le nid devrait être délimité et le compartiment devrait être obscurci. Un orifice de passage ou un seuil permet de retenir les petits dans le nid après la tétée.

Le seuil évite en outre que les jeunes quittent trop vite le nid. Les lapereaux sont sevrés environ un mois après la naissance.

Enfin, il est judicieux que le détenteur puisse fermer le nid au moyen d'une paroi coulissante pour pouvoir le contrôler.

Sociabilité

Les lapins doivent vivre en compagnie de leurs congénères, par groupes ou par paires.

Très sociables, les lapins doivent dans la mesure du possible être détenus en groupe. La cohabitation avec leurs congénères rompt la monotonie, s'avère stimulante pour les animaux (p.ex. courses ludiques des lapereaux) et leur permet de constituer des groupes structurés socialement. L'adaptation permanente au groupe contribue en outre à surmonter l'ennui dû à la détention.

En règle générale, les jeunes et les lapines habitués à vivre les uns avec les autres – avec ou sans lapin mâle – ainsi que leurs éventuels descendants peuvent être détenus ensemble moyennant une surveillance adaptée et des installations bien aménagées.

Les lapins étant des animaux très sensibles, il est difficile de prévoir si deux individus vont s'entendre. Si, dans un cas, un mâle et une femelle peuvent être détenus ensemble sans problème, dans un autre, il peut arriver que les deux animaux ne cessent de se déranger mutuellement. Aussi convient-il de toujours surveiller les groupes formés.

Les lapereaux âgés de moins de huit semaines ne doivent pas être détenus individuellement. Ce type de détention n'est recommandé que si des comportements agressifs et des blessures graves sont à craindre, un phénomène qui concerne principalement

les mâles qui atteignent leur maturité sexuelle. Les éventuels «trouble-fêtes» doivent être retirés du groupe. Pour les identifier, il est nécessaire de bien observer le groupe. Il peut arriver que les bêtes se griffent ou se mordent, des incidents inhérents à la vie d'un lapin, à l'instar du grignotage de carotte!

Il est préférable de former des groupes avec des jeunes. En effet, en raison des violents conflits de hiérarchie, il est difficile d'intégrer de nouveaux individus dans des groupes composés d'animaux de plus de quatre mois. Il convient d'observer attentivement les bêtes en cas de modification de la structure du groupe.

Les enclos bien structurés, comportant des abris et des paravents, permettent aux animaux de rang inférieur d'éviter si besoin ceux de rang supérieur.

> [455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 64, al. 1

> [Ordonnance SRPA](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_132_5.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_132_5.html

> [Ordonnance SST](http://www.admin.ch/ch/f/rs/910_132_4/index.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/910_132_4/index.html

Santé

Des conditions de détention et une alimentation inadaptées, le stress ainsi que le manque d'hygiène peuvent occasionner des maladies chez les lapins. Les installations doivent donc être sèches et propres afin de ne pas mettre en péril leur santé.

Les muqueuses nasales des lapins sont sensibles et peuvent facilement être irritées par des vapeurs d'ammoniac si l'enclos n'est pas régulièrement nettoyé. Des installations mal entretenues accroissent en outre le risque d'infections telles que la coccidiose, souvent mortelle. Il convient donc de nettoyer et de désinfecter régulièrement les lapinières, en particulier lors de l'arrivée ou du départ d'un animal. Les zones de déjection doivent être nettoyées le plus souvent possible ou recouvertes de paille fraîche.

L'humidité provoquant souvent des maladies touchant les pattes, les sols recouverts ou non de litière

doivent rester secs et propres. Par ailleurs, il importe de choisir un type de litière produisant peu de poussière afin d'éviter les ophtalmies et autres problèmes de santé.

Les lapins doivent être observés et contrôlés quotidiennement. Les animaux malades ou blessés doivent être isolés, soignés, traités, voire abattus selon leur état. Enfin, les blessures aux membres et sur les parties génitales, ainsi que la présence de parasites cutanés doivent faire l'objet d'une surveillance particulière.

> [455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 7, al. 1

Exploitation

Les lapins sont principalement détenus pour produire de la viande. Ce sont également des animaux de laboratoire. Ils sont souvent appréciés comme animaux de compagnie, tandis que d'autres sont élevés pour les qualités de leur race.

Lapins \ Exploitation \ **Le lapin comme animal de compagnie**

Le lapin comme animal de compagnie



Les lapins sont des animaux grégaires qui doivent être détenus de préférence en groupe. Mais les hommes et les autres animaux, comme les cochons d'Inde, ne peuvent pas remplacer leurs congénères.

Les lapins, notamment les jeunes et les lapins nains, sont très appréciés des enfants du fait de leur physique attachant.

Cependant, ce ne sont pas des peluches: ils n'aiment être ni transportés ni câlinés. Leur immobilité soudaine n'est pas une manifestation de contentement mais de peur. Il peut aussi arriver que les lapins se défendent en griffant ou mordant les enfants. La détention de lapins avec leurs congénères dans des conditions dignes de l'espèce donne aux petits comme aux grands l'occasion d'observer le comportement naturel des animaux sans qu'ils soient attachés ou sortis de leur enclos.

Animaux sociables par excellence, les lapins ne doivent jamais être détenus seuls. Il arrive que les lapins nains

soient détenus en compagnie d'autres animaux domestiques comme les cochons d'Inde. Or ni un cochon d'Inde ni un être humain d'ailleurs ne peuvent remplacer un partenaire de la même espèce!

Les enfants ne peuvent en aucun cas assumer l'entière responsabilité d'un lapin. Ils doivent être guidés et surveillés par un adulte afin d'apprendre à traiter leur animal de compagnie avec tout le soin requis et à respecter ses besoins.

[> Protection Suisse des Animaux PSA](http://www.protection-animaux.com/)

<http://www.protection-animaux.com/>

[> Lapins de race Suisse](http://www.kleintiere-schweiz.ch/index.cfm?NAV=201&js=1)

<http://www.kleintiere-schweiz.ch/index.cfm?NAV=201&js=1>

Lapins \ Exploitation \ **Le lapin comme animal de laboratoire**

Le lapin comme animal de laboratoire



En 2006, près de 6000 lapins ont été utilisés dans le cadre d'expériences.

Les produits dermatologiques sont souvent testés sur les lapins, dont la peau présente de nombreuses similitudes avec celle de l'être humain. Des études toxicologiques portant sur les effets de nouvelles substances pendant la grossesse sont généralement menées sur ces derniers. Un grand nombre de lapins est également utilisé pour prouver l'innocuité des conserves de sang et la fabrication d'anticorps.

[> Détention de lapins à des fins expérimentales](#)

[> Prélèvements de sang chez les rongeurs de laboratoire et les lapins à des fins expérimentales](#)

[> Anesthésie et analgésie conformes à la protection des animaux chez les rongeurs de laboratoire et les lapins](#)

Le lapin comme animal de rente

Dans le secteur agricole, les lapins sont détenus pour leur viande. Si leur fourrure ne présente pas un grand attrait économique, elle est parfois très appréciée d'éleveurs qui pratiquent leur activité comme un hobby.

En Suisse, la viande de lapin est un produit de niche. La production actuelle doit garantir des conditions d'abattage respectueuses de l'espèce et un niveau d'hygiène irréprochable. Par ailleurs, le stress que peuvent ressentir les animaux avant d'être abattus influe négativement sur la qualité de la viande. Il est donc important que les lapins d'engraissement en fin de vie soient traités conformément aux besoins de l'espèce.

La fourrure du lapin est également appréciée pour confectionner cols, manchons et chaussures. Chaude, souple et lisse, elle est utilisée pour garnir des chapeaux, des gilets et d'autres accessoires. Toutefois, son importance économique reste mineure.

Les lapins doivent être abattus sous anesthésie. Les procédés d'étourdissement admis avant la saignée sont le coup puissant sur la tête, la balle ou la cheville percutante atteignant le cerveau, ainsi que l'électricité. Il est interdit d'assommer ou de tuer un animal d'un coup sur la tête ou sur la nuque.

> [455 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux \(LPA\)](#)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455.html>

Art. 20-22

> [455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 184, al. 1e

> [Convention européenne du 10 mai 1979 sur la protection des animaux d'abattage](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_458.html

[Lapins de race Suisse](#)

<http://www.kleintiere-schweiz.ch/index.cfm?NAV=201>

[WRSA: World Rabbit Science Association](#)

<http://world-rabbit-science.org/>

Transport

Que ce soit pour conduire les bêtes chez un nouveau propriétaire, le vétérinaire ou à l'abattoir, les transports sont fréquents. Ils représentent toujours une épreuve pour les animaux et doivent donc être réduits au minimum.

Les animaux ne doivent être transportés que si l'on peut escompter qu'ils supporteront le déplacement sans dommage. Ils doivent être préparés de manière appropriée au transport et traités avec soin durant le trajet.

> [455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](#)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 159

Art. 164

Interventions

En principe, les interventions douloureuses ne peuvent être réalisées que sous anesthésie.

Les lapins atteignent leur maturité sexuelle en trois mois à peine. Si le détenteur d'animaux de compagnie ne souhaite pas que ceux-ci fassent des petits, il devra les faire castrer. Cette solution permet en outre d'éviter les conflits entre mâles. La castration doit être pratiquée uniquement sous anesthésie par un vétérinaire spécialisé.

Si ses griffes ne sont pas suffisamment usées par des exercices naturels, il convient de les faire couper de temps en temps par un spécialiste.

Elevage

L'élevage des lapins poursuit des objectifs précis, visant à conserver les caractéristiques typiques de la race, notamment en ce qui concerne la qualité de la viande.

L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de caractéristiques susceptibles de nuire à leur bien-être ou de porter atteinte à leur dignité.

Est interdit, notamment, l'élevage d'animaux qui les priverait de membres ou d'organes typiques de l'espèce ou qui entraînerait des malformations dont ils souffriraient.

Enfin, les méthodes de reproduction artificielle ne peuvent être pratiquées que par des spécialistes.

> [455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c455_1.html

Art. 65, al. 4

Annexe 1, Tableau 8

Lapin domestique

> [Élevage professionnel: critères et valeurs](#)

> [Lapins de race Suisse](http://www.kleintiere-schweiz.ch/index.cfm?NAV=201)

<http://www.kleintiere-schweiz.ch/index.cfm?NAV=201>

Annexe

- Annexe 1** Dimensions minimales pour la détention des lapins
- Annexe 2** Abri pour lapins
- Annexe 3** Détention en groupe des lapins
- Annexe 4** Objets à ronger pour lapins
- Annexe 5** Nids pour lapins
- Annexe 6** Besoin en eau des lapins
- Annexe 7** Contacts sociaux chez les lapins
- Annexe 8** Abattage des lapins

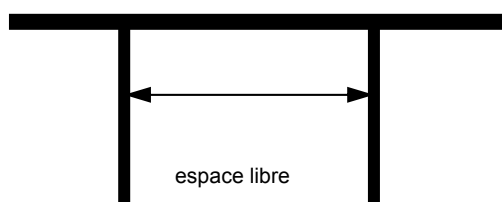
Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

Nr. 5.1_(1) | 15. octobre 2009



Dimensions minimales pour la détention des lapins

Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.



La législation n'indique que les surfaces *minimales* à respecter: les détenteurs devraient, autant que possible, prévoir plus d'espace pour leurs animaux (p. ex. en installant une surface surélevée, un aménageant un passage horizontal ou vertical entre deux cages ou deux compartiments, en prévoyant des sorties régulières).

Les tableaux visés à l'art. 65, al. 1, let. a, OPAn contiennent les dimensions minimales suivantes:

Catégorie d'animal		kg	Lapins adultes ^{1) 2)}			
			< 2,3	2,3 - 3,5	3,5 - 5,5	>5,5
1	Enclos sans surface surélevée:					
11	Surface au sol ³⁾	cm ²	3400	4800	7200	9300
12	Hauteur de l'enclos ⁴⁾	cm	40	50	60	60
2	Enclos avec surface surélevée:					
21	Surface totale ³⁾ (surface au sol et surface surélevée)	cm ²	2800	4000	6000	7800
22	dont surface minimale au sol	cm ²	2000	2800	4200	5400
23	Hauteur de l'enclos ⁴⁾	cm	40	50	60	60
3	Surface supplémentaire pour le compartiment du nid	cm ²	800	1000	1000	1200
Catégorie d'animal		Jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle				
4	Surfaces et hauteurs		comme les adultes			
41	Nombre maximal (n) de jeunes animaux sur cette surface	n	3	3	4	5
42	Pour tout jeune animal supplémentaire jusqu'à 1,5 kg ⁵⁾					
421	dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²		1000		
422	dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²		800		
43	Pour tout jeune animal supplémentaire à partir de 1,5 kg ⁵⁾					
431	dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²		1500		
432	dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²		1200		

Remarques

- 1) Lapines avec leurs petits jusqu'au 35e jour de vie de ceux-ci environ, mâles, lapines sans portée. Si la surface minimale est double (box double), la lapine peut y être détenue avec ses petits jusqu'à leur 56e jour de vie.
- 2) Les cages à lapins construites avant le 1er décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol est supérieure à 85 % de la surface au sol figurant sur le tableau 8, chiffre 11.
- 3) Un ou deux animaux adultes peuvent être détenus sur cette surface, à condition qu'ils s'entendent bien et qu'ils ne soient pas accompagnés de leur jeune.
- 4) La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale.
- 5) Les dimensions minimales indiquées aux chiffres 42 et 43 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre le 36e jour ou le 57e jour (voir remarque 1) et leur maturité sexuelle.

Informations à titre indicatif

- La surface totale correspond à la surface sur laquelle les lapins peuvent se déplacer hors nid.
- Surfaces destinées à des lapines avec leurs jeunes de plus de 35 jours: si les jeunes d'un poids de plus 1,5 kg restent auprès de la lapine, 1000 cm² par jeune sont nécessaires en plus de la surface prévue pour la lapine. Pour les jeunes de plus de 1,5 kg, il faut compter 1500 cm² par jeune en plus.
- Si le deuxième compartiment où se trouve le nid est fermé, le premier compartiment doit présenter la surface entière d'au moins 7200 cm².
- Calcul de la surface en cas d'utilisation d'un récipient à excréments à bords inclinés: en fonction de la distance entre les bords supérieurs et non du fond du récipient.
- Détermination de la surface nécessaire ayant la hauteur libre requise: la surface qui présente la hauteur libre requise sur au moins 35 % de la surface totale peut être déterminée en fonction des exigences minimales de la surface totale et non en fonction de la surface effectivement mesurée, éventuellement plus grande, de tel ou tel enclos. Cette indication vaut principalement pour les enclos dont les dimensions dépassent les exigences minimales requises. Le nid n'est pas compté dans la surface totale lors du calcul de la surface qui doit avoir la hauteur libre requise.
- La surface dont la hauteur satisfait au minimum requis (35 % de la surface totale) doit être d'un seul tenant.

Surface surélevée

- La surface surélevée sert à la structuration de la cage, favorise le mouvement des animaux, offre une zone ayant un micro-climat différencié et permet aux lapines de se retirer et de s'éloigner de leurs jeunes.
- Elle devrait être attenante à une paroi sur au moins l'une de ses longueurs.
- Elle ne devrait pas être fixée directement au-dessus du nid.
- Valeurs indicatives des dimension de la surface surélevée par lapine:
 - pour les races naines: largeur d'au moins 25 cm, longueur d'au moins 50 cm
 - pour les races de taille moyenne: largeur d'au moins 30 cm, longueur d'au moins 60 cm
 - pour les races de grande taille: largeur d'au moins 35 cm, longueur d'au moins 70 cm
- La hauteur à partir du sol doit être de 20 cm au moins (OPAn, art. 65, al. 1, let. a) ; il est recommandé toutefois de prévoir 22 à 25 cm.

Bases légales**Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)****Art. 3 OPAn** Détenion conforme aux besoins des animaux

¹ Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

⁴ Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 10 OPAn Exigences minimales

¹ Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

² Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

³ Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux.

Art. 65 OPAn Enclos

¹ Les enclos à lapins doivent comporter:

a. une surface au sol de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface au sol est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;

b. au moins sur une partie, une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit.



Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 5.2_(1) | octobre 2009



Abri pour lapins

Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer (art. 65, al. 2, OPAn). Si le groupe comporte plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et si le groupe comporte plus de dix animaux, elle doit être compartimentée (Tableau 8, Lapins domestiques, note 5, OPAn).

Contexte

S'ils sont dérangés, les lapins sauvages se réfugient dans leur terrier, dans lequel ils se retirent aussi pour se reposer. Les lapins domestiques ont un comportement de protection moins prononcé que leurs ancêtres sauvages, mais ils se retirent aussi dans un lieu protégé en cas de bruit ou d'arrivée d'une personne inconnue. Si un tel abri leur est proposé, ils sont moins sur le qui-vive, prêts à fuir, et n'ont pas d'accès de panique. Un abri est défini par les caractéristiques suivantes: plus sombre que le reste de l'environnement (gradient de luminosité clair-sombre), parois solides pour s'y blottir, protection vis-à-vis du dessus. L'abri est fonctionnel lorsque les animaux retrouvent rapidement leur calme après un dérangement et qu'ils ne présentent pas en permanence des signes de tendance à la fuite (position assise tendue, dans laquelle le lapin est toujours prêt à bondir, la tête rentrée dans les épaules et les oreilles couchées).

Aménagement minimal de l'abri

Lorsque les lapins sont détenus en box, des zones obscurcies peuvent être créées soit en aménageant une surface surélevée ou une autre structure fermée en haut, soit en recouvrant partiellement la grille frontale. Lorsque les lapins sont détenus en groupe, les abris servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.

L'OPAn ne définit pas les dimensions minimales de l'abri. Nous proposons que, dans les grands enclos, l'abri corresponde à au moins $\frac{1}{4}$ de la surface totale. Cela permet à tous les lapins d'y trouver refuge au même moment et à la moitié d'entre eux au moins de s'y reposer.

Abris adaptés

Dans les cages, on considère que la zone légèrement obscurcie qui se trouve sous la surface surélevée peut faire office d'abri. Il serait possible d'améliorer l'aménagement en fixant une planche avec un orifice de passage sur le bord vertical de la surface surélevée ou en fixant horizontalement une planche au fond de la cage.



Illustration. 1: zone obscurcie sous une surface surélevée

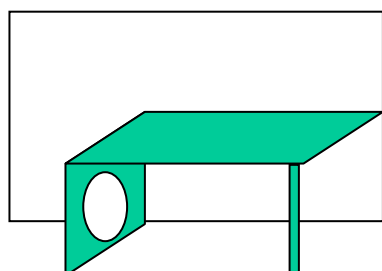


Illustration 2: orifice de passage sur le bord vertical de la surface surélevée

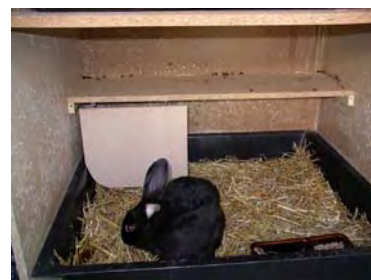


Illustration 3: planche fixée horizontalement au fond de la cage

Il est également possible de recouvrir une partie de la face frontale de la cage, il faut cependant veiller à ce que, dans son ensemble, la cage dispose de suffisamment de lumière. L'intensité de l'éclairage doit être au moins de 15 lux dans la zone où sont situés les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement et au centre de la zone d'activités. Des maisonnettes ou tunnels placés dans la cage sont également adaptés. Le plafond ou toit de l'abri peut être compact (veiller dans ce cas à la propreté) ou perforé (grille).

D'une manière générale, les abris destinés à des groupes composés de plus de 5 lapins doivent être accessibles depuis plusieurs côtés de manière à éviter les goulots et les culs-de-sac. Pour les groupes de taille moyenne (jusqu'à 10 lapins), on considère qu'une zone assez grande sans plafond et fermée sur trois côtés, mais ouverte sur toute sa longueur est acceptable, bien qu'elle ne soit pas accessible depuis plusieurs côtés. En revanche, pour les groupes de plus de 10 lapins, l'abri doit être subdivisé ou il faut aménager au moins deux bons abris.

Lors de la mise en place des abris, p. ex. dans un box, il faut veiller à ce que le détenteur puisse toujours voir ses lapins.

Moins adaptés

Dans les box d'élevage, il n'est pas judicieux que la zone du nid soit également utilisée comme abri (à moins que la zone du nid ait une taille très importante ou qu'elle soit subdivisée en deux compartiments, de manière à ce que les lapereaux ne soient pas dérangés par la lapine).

Inadaptés

Les abris sans plafond ou trop petits sont inadaptés.



Illustration 4: abri trop petit

Bases légales**Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (O animaux de rente et domestiques)****Art. 65 OPAn** Enclos

¹ Les enclos à lapins doivent comporter:

a. une surface au sol de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface au sol est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;

b. au moins sur une partie, une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit..

² Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer

Des enclos sans litière ne sont admis que dans des locaux climatisés.

⁴ Les enclos des lapines en état de gestation avancée doivent être pourvus de compartiments où elles puissent faire leur nid. Elles doivent pouvoir rembourrer ces compartiments avec de la paille ou un autre matériau adéquat et s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

Art. 33 O animaux de rente et domestiques Zones obscurcies

L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières – en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins.



Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 5.3_(1) | octobre 2009



Détention en groupe des lapins

La législation sur la protection des animaux n'exige pas la détention des lapins en groupe, les lapereaux jusqu'à 8 semaines exceptés. Ceux-ci doivent donc être détenus en groupe durant les huit premières semaines de leur vie (art. 64, al. 2, OPAn).

Deux animaux peuvent être détenus sur la surface prévue pour un animal, à condition qu'ils s'entendent bien et qu'ils ne soient pas accompagnés de leur jeune (annexe 1, tableau 8, lapins domestiques OPAn).

Bien que la détention en groupe des lapins adultes ne soit pas formellement exigée par la législation, le présent document donne des instructions et des recommandations qu'il serait bon de respecter.

Contexte

Les lapins sauvages sont des animaux sociables qui vivent en colonie. Plusieurs lapines, leurs lapereaux et un ou deux mâles dominants vivent ensemble, en groupe, dans un terrier. Généralement, les jeunes mâles et une partie des jeunes femelles doivent quitter le groupe dans lequel ils sont nés au début de leur maturité sexuelle. Des combats hiérarchiques se produisent au sein du groupe. Le comportement agressif des femelles est principalement lié au comportement sexuel et à l'élevage des lapereaux. Les intrus sont chassés du territoire du groupe. Mais les lapins adoptent également des comportements sociaux positifs, tels que les soins mutuels, le contact physique lorsqu'ils sont couchés, le fait de se blottir les uns contre les autres, les « câlins », etc.

De nombreuses études sur les lapins domestiques et sauvages, mâles ou femelles, observés dans des conditions naturelles ou semi-naturelles, en laboratoire ou dans l'agriculture, montrent que la vie sociale au sein d'un groupe revêt une grande importance pour les lapins. La présence de congénères en tant que « partenaires sociaux » est pour ces animaux qui ont développé tout un système de vie sociale l'un des facteurs les plus importants de leur détention. Alors que les installations où ils vivent sont des éléments immuables, les « partenaires sociaux » créent des situations toujours nouvelles et imprévisibles auxquelles l'animal doit réagir. La présence de congénères stimule donc l'attention de l'animal et son comportement exploratoire, ce qui lui assure distractions, occupations et probablement un « sentiment de sécurité » au sein du groupe, si celui-ci est stable et harmonieux.

La détention en groupe comporte d'autres avantages: de plus grandes surfaces, de meilleures possibilités de structuration des cages, un plus grand choix de places de repos, plus de mouvement. D'une manière générale, la détention en groupe permet à l'animal d'adopter plus de comportements naturels.

Points critiques

Pour différentes raisons, la détention des lapins en groupe n'est pas facile. Elle pose des exigences élevées en termes de gestion, d'aménagement de l'espace et d'hygiène. Les systèmes de détention alternatifs, que ce soit la détention en groupe ou en plein air, supposent davantage de connaissances et de soin dans le travail et une bonne capacité d'observation de la part de l'éleveur. Celui qui adopte ce mode d'élevage doit connaître beaucoup de choses sur la biologie et le comportement de ses animaux. S'il veut assurer le bon fonctionnement de la détention en groupe, il devra tenir compte des points suivants dans l'aménagement des locaux et la gestion de l'élevage:

- **Subdivision de l'enclos en domaines fonctionnels:** zones pour l'alimentation, le repos, le retrait, l'activité ainsi qu'une boîte à nid et un abri pour les lapereaux en cas d'élevage.
- **Structuration de l'espace:** permettre aux animaux de s'éviter, en aménageant des surfaces surélevées, des abris « adaptés », des caches. Il faut veiller à ne pas créer de culs-de-sac.
- **Occupation des animaux:** proposer des possibilités de s'occuper aussi nombreuses et variées que possible (fourrage grossier à discrétion, branches, objets à ronger qui sont remplacés régulièrement).
- **Composition du groupe:** les jeunes, les lapines non destinées à la reproduction ou les groupes composés d'un lapin mâle et de lapines habitués à vivre ensemble depuis tout petits ou d'une lapine et de ses lapereaux jusqu'à la maturité sexuelle de ces derniers (entre 2,5 et 3 mois), peuvent en général être détenus ensemble sans problèmes majeurs moyennant une bonne surveillance. Quant aux lapins mâles, ils se montrent individuellement très différents les uns des autres dans leur capacité à s'entendre avec leurs congénères. Il faudrait éviter si possible d'introduire seul un lapin mâle dans un groupe. Lorsque l'on veut introduire de nouveaux animaux dans un groupe, il vaut mieux placer tout le groupe dans un enclos inconnu. Cependant, même si l'on prend cette précaution, il faut bien observer le groupe et en assurer un contrôle permanent. Plus tard aussi, il faut continuer à bien surveiller les groupes formés. Les lapereaux ne doivent être détenus individuellement que s'il y a lieu de craindre des comportements intolérants liés au développement de la maturité sexuelle et pouvant inciter les animaux, les mâles surtout, à se blesser mutuellement.
- **Taille des groupes:** lapins non destinés à l'élevage: 3 à 15 animaux; élevage: 4 à 6 animaux; engraissement: 16 à 20 animaux. L'expérience montre qu'il est même parfois possible de composer des groupes plus grands.
- **Hygiène:** la détention conjointe de beaucoup d'animaux augmente le risque de maladie, il convient donc de veiller tout particulièrement à une bonne hygiène. Les « toilettes » doivent être nettoyées aussi souvent que possible ou recouvertes de paille fraîche. Les matériaux utilisés doivent être faciles à nettoyer. Il est judicieux d'utiliser une grille dans la zone d'alimentation et sous les abreuvoirs.

Au-delà de ces recommandations, les exigences légales valables pour la détention individuelle sont également applicables à la détention en groupe (objets à ronger, la lapine doit pouvoir s'éloigner de ses lapereaux, zone assombrie, etc.).

Surfaces

L'OPAn ne prévoit pas de surfaces minimales pour la détention en groupe de lapins adultes (exception: détention par couple). Les dimensions minimales conseillées correspondent à peu près à celles qui ont été fixées pour les animaux de laboratoire (European Convention for the Protection of Vertebrate Animals used for Experimental and other Scientific Purposes ETS 123).

Animaux de races moyennes, sans nichée, sans/avec surfaces surélevées, pour:
1 lapin 7200 cm²; 2 lapins 7200 cm²; 3^e lapin, 5000 cm² en plus = 12 200 cm²; 4^e lapin, 5000 cm² en plus = 17 200 cm²; 5^e lapin, 4000 cm² en plus = 21 200 cm² et pour tout lapin supplémentaire 4000 cm² en plus.

Lapines avec nichée: pour chaque lapine, la surface minimale exigée, à savoir 7200 cm² plus la surface du nid requise conformément à l'OPAn.

Pour les catégories de lapins de faible poids, les surfaces minimales peuvent être réduites d'un tiers, c'est-à-dire en utilisant un facteur 0,67 (pour le 3^e lapin: 3300 cm² en plus) et pour les catégories de lapins dont le poids est le plus élevé, elles doivent être augmentées d'un cinquième (facteur 1,2).

On ne dispose pas d'études sur les besoins en surface dans le cadre de la détention en groupe de lapins adultes et on manque d'expérience en ce qui concerne la détention en groupe de lapines d'élevage dans des box communicants. Des exigences minimales plus strictes pourraient donc être formulées à l'avenir.

Pour les lapins à l'engrais et les jeunes animaux, les dimensions minimales indiquées dans le tableau 8 « Lapins domestiques » de l'annexe 1 OPAn sont applicables.

Groupes de lapins à l'engrais

Mesures possibles en cas de blessures: en ce qui concerne les jeunes animaux, améliorer la structuration de l'espace et les possibilités d'occupation; et, en ce qui concerne les animaux plus âgés, prévoir l'abattage des mâles aussitôt que possible et dès que nécessaire.

Groupes de lapins d'élevage

En cas de détention de lapins dans des groupes d'élevage, il faut prévoir non seulement une structuration soigneuse de l'enclos, mais en outre au moins une boîte à nid par lapine. Les entrées des nids devraient être aussi espacées que possible les uns des autres ou séparées par un cache, de manière à prévenir les conflits. Pour éviter que les lapereaux plus âgés n'entrent dans les nids occupés par des nichées plus jeunes et qu'ils ne soient importunés par des lapines étrangères, il convient de leur offrir un abri dont l'accès leur est réservé.

Bases légales

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 64 OPAn Occupation des lapins et détention en groupe des lapereaux

¹ Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

² Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres durant leurs huit premières semaines de vie.



Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 5.4_(1) | octobre 2009



Objets à ronger pour lapins

Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger (art. 64, al. 1, OPAn).

Contexte

Le fourrage grossier joue un rôle important au niveau de la digestion du lapin et au niveau de son comportement relatif à la recherche de nourriture, à l'exploration de l'environnement et au nid.

Les objets à ronger favorisent des comportements variés, non seulement celui de ronger justement, mais aussi ceux de marquer en frottant le menton (chinning) et d'explorer (flairer). Un manque de stimuli et un manque d'occupation entraînent des troubles du comportement, p. ex. ronger les barreaux. Les lapins qui peuvent s'occuper avec des objets à ronger sont plus actifs et moins exposés à « l'ennui ».

Objets à ronger adéquats

Les branches non toxiques fraîches constituent d'une manière générale des objets à ronger appropriés. Dans la pratique, on a fait de bonnes expériences avec des branches de noisetier, de saule et de sapin. D'autres essences sont aussi appropriées: arbres à fruits à pépins, chêne, frêne, tilleul, bouleau, peuplier, etc.

Des morceaux de bois ou des structures ligneuses des installations en bois tendre non traité sont également adaptés. Il est possible de fixer des morceaux de bois aux parois ou aux rebords des installations. Le bois de sapin est particulièrement adapté à cet usage.

En ce qui concerne les objets à ronger consommables, comme le pain sec, les carottes et les épis de maïs, il faut veiller à les remplacer dès qu'ils sont épuisés, à plus forte raison s'il s'agit des seuls objets à ronger dont les lapins disposent. Il faut veiller aussi à ce que les objets restent propres. Pour améliorer la qualité des stimuli, il est judicieux d'alterner différents matériaux ou différents objets.

Objets à ronger inadaptés

Les morceaux de bois ou parties d'installations en bois dur (p. ex. en hêtre, en chêne, en bois tropicaux etc.) de même que le bois traité (enduit d'un produit), collé ou peint sont inadaptés. Seules des branches d'arbres fruitiers non traités peuvent être utilisées.

Les pellets de foin dont la taille n'excède guère celle des graines des aliments sont inadaptés en tant qu'objets à ronger. Les pellets destinés à être des objets à ronger doivent avoir une taille suffisante pour que les lapins ne puissent pas les prendre directement en gueule. Les lapins doivent pouvoir effectuer des mouvements de rongement, tels qu'on peut les observer lorsqu'ils reçoivent du pain sec.

Bases légales

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 64 OPAn Occupation des lapins et détention en groupe des lapereaux

¹ Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

² Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres durant leurs huit premières semaines de vie.



Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 5.5_(1) | octobre 2009



Nids pour lapins

Les enclos des lapines en état de gestation avancée doivent être pourvus de compartiments où elles puissent faire leur nid. Elles doivent pouvoir rembourrer ces compartiments avec de la paille ou un autre matériau adéquat et s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée (art. 65, al. 4, OPAn).

La surface minimale du compartiment à nid varie entre 800 et 1200 cm², selon la taille de la lapine (annexe 1, tableau 8, lapins domestiques, OPAn).

Contexte

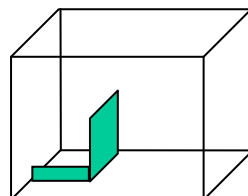
Quelques jours avant la mise bas, les lapines vivant à l'état sauvage ou détenues dans des conditions naturelles creusent une rabouillère qui contient une chambre pour le nid. Elle y apportent du matériel pour faire le nid et s'arrachent des poils du poitrail, du ventre et des flancs pour le rembourrer. Les lapereaux sont allaités pendant 2 à 3 minutes env. une fois toutes les 24 heures. Après avoir allaité ses petits, la lapine bouche la rabouillère et s'en éloigne.

Matériel adapté

Paille, foin, paille hachée, rognures de papier, etc. La condition est que les lapines doivent pouvoir transporter le matériel elles-mêmes dans le nid.

Aménagement minimal de la boîte à nid

La solution minimale consiste p. ex. en une zone de la cage délimitée par une **paroi fixe** et un **rebord**. Le rebord (hauteur d'au moins 8 cm) permet de retenir les petits dans le nid après la tétée (car ceux qui restent accrochés aux tétines sont « égrenés » par ce dispositif) et de garantir que les lapereaux ne quittent pas le nid trop tôt. Le dessus de la zone de nid peut aussi rester ouvert.



Boîtes à nid adaptées

Les boîtes à nid devraient être installées le plus loin possible des zones où les lapines se tiennent et des zones d'alimentation. Si les lapines sont détenues dans des cages, il est préférable de fixer la boîte à nid à l'extérieur de la cage. Un compartiment voisin peut également faire office de boîte à nid.

Dans ce cas, le compartiment devrait être obscurci. Si l'on opte pour cette solution, il n'est pas nécessaire de prévoir une délimitation supplémentaire par rapport au nid et une partie du deuxième compartiment peut être utilisée par les animaux comme surface supplémentaire.

Il est judicieux que la lapine puisse boucher elle-même l'entrée du nid. En guise d'entrée du nid on peut avoir recours à des trous ou à des tubes. Il est important que les boîtes à nid soient bien ventilées de manière à ce que l'humidité puisse s'en évaporer.

Moins adapté

Il est moins judicieux de placer les boîtes à nid dans la cage elle-même. Il faut éviter que les lapines puissent sauter sur le toit de la boîte à nid, en raison des secousses que cela provoque et en raison de la trop grande proximité entre le nid et le lieu de séjour de la lapine. Il n'est donc pas judicieux d'utiliser le toit de la boîte à nid comme surface surélevée, surtout lorsque les lapinières ne disposent pas d'une autre surface surélevée.

Bases légales

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 65 OPAn

Enclos

¹ Les enclos à lapins doivent comporter:

- a. une surface au sol de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface au sol est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;
- b. au moins sur une partie, une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit.

² Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer.

³ Des enclos sans litière ne sont admis que dans des locaux climatisés.

⁴ Les enclos des lapines en état de gestation avancée doivent être pourvus de compartiments où elles puissent faire leur nid. Elles doivent pouvoir rembourrer ces compartiments avec de la paille ou un autre matériau adéquat et s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.



Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 5.6_(1) | octobre 2009



Besoin en eau des lapins

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture (art. 4, al. 1, OPAn).

Contexte

Bien que l'on dise souvent que le lapin peut couvrir les 90% de son besoin en eau avec de la nourriture humide, nombre de nouvelles publications et dispositions relatives aux conditions de détention indiquent que les lapins doivent disposer d'eau en permanence. Un apport en eau insuffisant peut conduire à des calculs vésicaux ou rénaux et à des troubles de la fertilité. Une carence en eau limite la prise de nourriture.

La quantité d'eau nécessaire dépend non seulement de la teneur en eau de la nourriture, de l'âge du lapin, de l'« utilisation » qu'il en fait (l'énergie dont il a besoin: lactation, engrais, etc.) et de son poids, mais aussi du climat de la lapinière, à savoir de l'humidité de l'air, de la température, etc. Les lapins boivent beaucoup lorsque leur nourriture se compose principalement d'aliments secs. Les besoins en eau augmentent beaucoup pendant la période chaude de l'année. Les valeurs indiquées dans la littérature sont variables: en moyenne, on peut considérer qu'un lapin adulte a besoin de 0,25 l d'eau par jour. Peu avant la mise bas, les lapines boivent jusqu'à un litre d'eau par jour. Les lapines qui allaitent et qui reçoivent des aliments secs peuvent, quant à elles, boire jusqu'à deux litres d'eau par jour.

Problème

Dans certaines conditions, le lapin peut couvrir son besoin en eau avec du fourrage vert et des racines fourragères. Cependant, en pratique, on n'a pas souvent la garantie que les lapins disposent de suffisamment de fourrage vert adapté. Etant donné que beaucoup de facteurs influencent le besoin en eau, il ne peut être exclu que les lapins aient soif malgré un apport en aliment aqueux. Le besoin en eau est particulièrement sensible en cas de températures élevées et chez les lapines qui allaitent.

Exigence

Quelle que soit la forme de détention, les lapins doivent disposer quotidiennement de suffisamment d'eau. Ils doivent recevoir au moins une fois par jour de l'eau en quantité suffisante par rapport à leurs besoins. Il est évidemment plus favorable qu'ils puissent avoir accès à de l'eau plusieurs fois par jour, voire en permanence. Lorsqu'ils sont nourris exclusivement avec de la nourriture sèche, ils doivent disposer d'eau en permanence.

L'eau doit être de bonne qualité : il faut éviter qu'elle soit souillée (crottes, restes de nourriture, etc.) et veiller à ce qu'elle satisfasse autant que possible aux exigences applicables à l'eau potable.

Systèmes d'abreuvement

Les coupelles ou auges en céramique ou les bouteilles (attention à la formation d'algues !) conviennent aux petits effectifs. Pour les grands élevages, de lapins il est recommandé d'utiliser un système avec des abreuvoirs à pipettes.

Littérature: Drescher, B., Hanisch, A., 1995: Prüfung verschiedener Wassertränken unter Berücksichtigung des physiologischen Trinkverhaltens von Kaninchen. Dtsch. tierärztl. Wschr. 102: 365 - 369 Schein, F., 1993: Richtige Ernährung von Kaninchen (II): Mastkaninchen. DGS 24, 16-18 Schlolaut, W. 2003: Das grosse Buch vom Kaninchen. DLG-Verlag. Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz e.V. TVT; Kaninchenhaltung - Merkblatt 78. 2000. Winkelmann, J.; Lammers, H.-J., 1996: Kaninchenkrankheiten. Eugen Ulmer Verlag, Stuttgart.

Bases légales

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 4 OPAn Alimentation

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

² Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture.

³ Des animaux vivants ne peuvent être donnés en pâture qu'à des animaux sauvages; ceux-ci doivent pouvoir capturer et tuer leur proie comme ils le font en liberté dans la nature, et:

- a. leur alimentation ne peut être fournie au moyen d'animaux morts ou d'autres aliments;
- b. un retour dans le milieu naturel est prévu, ou
- c. l'animal sauvage et sa proie sont détenus dans le même enclos; ce dernier doit être aménagé de manière à être conforme également aux besoins de la proie.



Information technique de protection des animaux

Nr. 5.7_(1) | octobre 2009



Contacts sociaux chez les lapins

Selon l'article 13 de l'ordonnance sur la protection des animaux, les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères. Cet article restreint le champ des contacts sociaux à ceux-ci qui sont appropriés. Pour les lapins, il doit être appliqué comme suit : Les lapins doivent avoir au moins des contacts olfactifs et acoustiques avec les autres lapins présents dans la lapinière. Pour les lapins détenus comme animal de compagnie également, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas détenus seuls dans une pièce. Des fenêtres "sociales" telles qu'un grillage posé aux parois des cages peuvent être recommandées mais ne doivent pas être exigées.

L'article 64, al. 2, OPAn concrétise le principe des contacts avec des congénères en disposant que les lapereaux ne doivent pas être détenus seuls durant leurs 8 premières semaines de vie.

Le tableau 8, annexe 1 de l'OPAn permet, en outre, la détention par deux des lapins adultes non reproducteurs.

Pourquoi la détention des lapins adultes en groupe n'est-elle pas obligatoire?

L'OVF estime que la détention en groupe représente le but à atteindre dans un élevage de lapins respectueux des besoins des animaux, mais il considère que la détention en groupe n'est pas toujours une forme de détention suffisamment sûre pour les lapins. Dans plusieurs types de détention de lapins, les lapereaux sont détenus ensemble jusqu'à ce qu'ils atteignent la maturité sexuelle et les lapines reproductrices ont des contacts avec leurs jeunes jusqu'à leur sevrage. Dans la détention en groupe de lapins adultes, de nombreuses questions restent à éclaircir, par exemple des questions d'hygiène, de santé et notamment celle des moyens d'empêcher des agressions qui peuvent causer de graves blessures aux lapins. En effet, les animaux victimes d'agressions ne peuvent pas quitter le système de détention pour se mettre à l'abri.

La détention en groupe est encore plus difficile à réaliser avec des reproducteurs. Il existe de grandes différences de tolérance d'un animal à l'autre. Les mâles adultes reproducteurs ne peuvent guère être détenus ensemble et il est difficile de recomposer des groupes de lapines adultes en raison du risque élevé de blessures. De plus, des problèmes de reproduction apparaissent souvent. Une étude menée en Hollande par exemple a montré une fécondité plus faible et un poids au sevrage plus petit dans la détention en groupe que dans la détention individuelle.

Qu'est-ce qui est fait pour se rapprocher de l'objectif à atteindre, à savoir la détention des lapins adultes en groupe ?

Pour se rapprocher de l'objectif à atteindre, à savoir la détention des lapins adultes en groupe, il est important de disposer d'informations, de conseil, d'études scientifiques et de rassembler des témoignages de personnes qui ont une expérience de l'élevage lapins.

En menant des études scientifiques, l'OVF cherche lui-même des possibilités de faciliter la détention des lapins en groupe en modifiant l'agencement du système de détention et en adaptant les

paramètres de gestion de l'élevage. Une autre information technique de l'OVF fournit des conseils sur la détention des lapins en groupe

De plus en plus, les détenteurs de lapins de compagnie prennent conscience que les lapins ne doivent pas être détenus seuls, comme le montre le concours organisé l'été dernier conjointement par l'OVF et la Coop.

Les éleveurs de lapins de race tentent, eux aussi, de détenir des lapins adultes en groupe: les jeunes lapines, par exemple, sont détenues ensemble aussi longtemps que possible. Quelques éleveurs essaient de détenir en groupe des lapins reproducteurs ou de les laisser ensemble après la saison de la reproduction. Mais dans ce domaine également, de nombreuses questions doivent encore être éclaircies (comparaison des races pour déterminer si elles peuvent être détenues ensemble (compatibilité), systèmes de détention appropriés, etc.).

Art. 13 OPAn Espèces sociables

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Art. 64 OPAn Occupation des lapins et détention en groupe des lapereaux

¹ Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

² Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres durant leurs huit premières semaines de vie.



Protection des animaux Informations destinées aux professionnels

No. 5.8_(1) | novembre 2009



Abattage des lapins

I. Manière de traiter les lapins destinés à l'abattage

- a. **Manière de les attraper:** les lapins sont transportés de leur cage à l'abattoir ou – en cas d'abattage à usage personnel – de leur cage au lieu d'abattage, dans des récipients. Pour les y placer, ils doivent être soulevés d'une main par la peau du cou, là où la fourrure est la plus épaisse, puis soutenus de l'autre main en dessous. Pour le simple transfert de la cage au récipient, ils peuvent aussi être saisis des deux mains par le ventre. L'inconvénient c'est alors que le lapin peut sortir ses griffes pour se défendre, l'avantage c'est qu'on évite les hématomes et marques de doigts sur la carcasse dans la zone du cou. Il faut en tout cas éviter de soulever les lapins par les oreilles!
- b. **Manière de les transporter:** des mesures appropriées doivent être prises pour que les lapins n'aient pas trop chauds durant le transport dans leur récipient et qu'ils soient protégés lorsque le temps est froid et venteux. Il faut éviter de réunir dans le même récipient des lapins provenant de différents clapiers et groupes, car des luttes hiérarchiques risquent de s'ensuivre, ce qui est stressant pour les animaux et, finalement, préjudiciable à la qualité de leur viande.

II. Etourdissement

L'étourdissement et la saignée sont obligatoires.

Trois méthodes d'étourdissement sont admises:

1. Balle ou tige perforante atteignant le cerveau

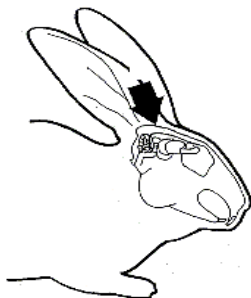


Illustration 1: le positionnement de l'appareil et la direction de tir doivent être corrects: entre les oreilles et en direction de la mâchoire inférieure



Illustration 2: exemple d'un appareil à tige perforante actionnée par un ressort



Illustration 3: exemple d'un appareil à tige perforante actionnée par des cartouches

2. Etourdissement au moyen d'un pistolet percuteur à tige non perforante

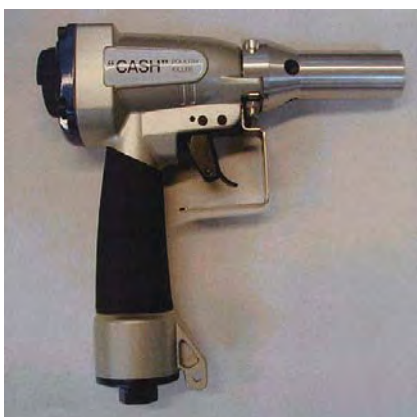


Illustration 4: exemple de pistolet d'étourdissement percuteur (tige non perforante actionnée par de l'air comprimé).

3. Électricité



Illustration 5: exemple d'une pince électrique en V servant à l'électronarcose des lapins

Les électrodes doivent être placées sur la tête de manière à ce que le courant passe par le cerveau.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les appareils à électronarcose en cas d'abattage des lapins:
Au moins 0,4 ampère dès la première seconde, puis durant 8 secondes, 220 volt, 50 Hz, à intensité A constante (courant constant)

Réactions des lapins après l'étourdissement:

- a. crispation musculaire pendant environ 10 secondes suivie de crampes régulières (un relâchement sans crampes peut être le signe d'un étourdissement insuffisant)
- b. salivation accrue
- c. pas de réactions au contact de la cornée
- d. pas de signes d'une respiration régulière

Les signes d'un échec de l'étourdissement sont les suivants:

- a. reprise de la respiration
- b. redressement du corps ou de la tête
- c. réaction à un stimulus douloureux (incision de saignée)
- d. réaction au contact de la cornée par fermeture de la paupière ou détournement de la tête

III. Saignée

La saignée doit toujours être effectuée immédiatement après l'étourdissement, à savoir dans les 20 secondes qui suivent l'étourdissement au moyen de la balle ou de la tige perforante et dans les 10 secondes après l'électronarcose et l'étourdissement à la cheville percutante. Le lapin est saigné au moyen d'une incision au cou permettant de sectionner au moins l'une des principales artères d'approvisionnement du sang. Les étapes suivantes de l'abattage ne doivent commencer qu'à partir du moment où le lapin saigné ne bouge plus du tout.

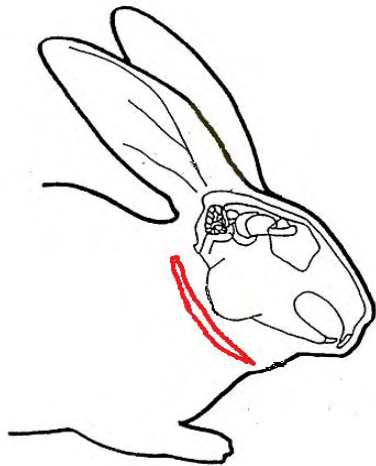


Illustration 6: incision correcte au cou (trait rouge) permettant de sectionner au moins l'une des artères principales d'approvisionnement du sang.

Alternative : incision de la gorge jusqu'à la colonne vertébrale permettant de sectionner les deux artères principales d'approvisionnement du sang.

Bases légales

Ordonnance sur la protection des animaux RS 455.1

Ordonnance de l'OVF relative à la protection des animaux lors de leur abattage, y compris les annexes (entrée en vigueur prévue en février 2010)

OAbCV RS 817.190

OHyAb RS 817.190.1